



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348



○ 0800 120 33 (numéro gratuit)



○ SPFEco



○ @spfeconomie



○ [linkedin.com/company/fod-economie](https://www.linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)



○ [instagram.com/spfec](https://www.instagram.com/spfec)



○ [youtube.com/user/SPFEconomie](https://www.youtube.com/user/SPFEconomie)



○ economie.fgov.be

Éditrice responsable :

Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Version internet

197-22

Table des matières

1. But de la campagne	4
2. Base légale.....	4
3. Résultats	6
3.1. Contrôle administratif	6
3.2. Contrôle de la sécurité technique.....	8
3.3. Mesures correctives	9
4. Conclusion.....	12

Liste des graphiques

Graphique 2. Résultats du contrôle des exigences administratives (n=20)	7
Graphique 3. Résultats du contrôle de quelques éléments de la documentation technique (n=20).....	7
Graphique 4. Résultats finaux du contrôle au niveau des exigences chimiques de l'Appendice C de l'ARJ (n=20).....	9
Graphique 5. Résultats globaux avec les mesures demandées (n=20)	11

Liste des tableaux

Tableau 1. Substances testées selon le type de jouets	8
---	---

1. But de la campagne

Cette campagne visait à contrôler la sécurité et la conformité des jouets mis sur le marché destinés aux enfants de moins de 3 ans et les autres jouets à prendre dans la bouche, et veiller au retrait du marché des jouets non conformes et/ou dangereux. La campagne était surtout axée sur le contrôle de certaines substances chimiques.

La campagne a commencé en février 2021.

Au total, 20 jouets ont été échantillonnés. L'échantillonnage n'était pas représentatif du marché belge car les jouets présumés non conformes ont été visés.

On a également prêté attention aux exigences administratives et à certains éléments de la documentation technique, à savoir l'évaluation de la sécurité, la liste des substances et matériaux utilisés¹, la déclaration CE de conformité et les rapports de test.

Les tests ont été réalisés par le laboratoire italien UL, établi à Cabiato (Milan), et accrédité pour les tests effectués de cette campagne.

2. Base légale

En Belgique, les conditions spécifiques et les exigences de sécurité pour la mise sur le marché des jouets sont imposées par l'[arrêté royal du 19 janvier 2011](#) relatif à la sécurité des jouets (ARJ). Il s'agit de la transposition nationale de la [directive européenne 2009/48/CE](#)².

Les jouets ont été testés au niveau des substances chimiques reprises dans l'Appendice C de l'annexe II de l'AR du 19.01.2011 relatif à la sécurité des jouets. L'Appendice C s'applique aux 2 catégories de jouets suivantes :

1. les jouets destinés aux enfants de moins de 3 ans ;
2. d'autres jouets destinés à être mis en bouche. Ces jouets sont destinés à être pris en bouche, mais ne sont pas forcément destinés à des enfants de moins de 3 ans, ex. un jouet instrument à vent tel qu'une trompette.

Il s'agit ici des substances chimiques suivantes avec leurs valeurs limites :

- TCEP – tris(2-chloroéthyl) phosphate : 5 mg/kg (teneur limite) ;
- TCPP – tris(2-chloro-1-méthyléthyl) phosphate : 5 mg/kg (teneur limite) ;
- TDCP – tris[2-chloro-1-(chlorométhyl)éthyl] phosphate : 5 mg/kg (teneur limite) ;
- Bisphénol A (BPA) : 0,04 mg/l (limite de migration) conformément aux méthodes établies par les normes NBN EN 71-10:2006 et NBN EN 71-11:2006 ;
- Formamide : 20 µg/m³ (limite d'émission) après une période maximale de 28 jours à compter du commencement du test des émissions des matériaux de jouet en mousse présentant une teneur en formamide de plus de 200 mg/kg (valeur seuil basée sur la teneur) ;
- 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one (BIT) : 5 mg/kg (teneur limite) dans les matériaux aqueux pour jouets, conformément aux méthodes fixées dans les normes NBN EN 71-10:2006 et NBN EN 71-11:2006 ;
- Masse de réaction de la 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one (CMI) et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (MI) (3:1) : 1 mg/kg (teneur limite) dans les matériaux aqueux pour jouets ;
- 5-chloro-2-méthylisothiazolin-3(2H)-one (CMI) : 0,75 mg/kg (teneur limite) dans les matériaux aqueux pour jouets ;
- 2-méthylisothiazolin-3(2H)-one (MI) : 0,25 mg/kg (teneur limite) dans les matériaux aqueux pour jouets ;

¹ Mieux connue sous les noms de Bill of Material (BOM) et Bill of substances (BOS).

² Voir aussi le [document d'orientation explicatif](#) de la Commission européenne.

- Phénol : 5 mg/l (limite de migration) dans les matériaux polymères conformément aux méthodes établies dans les normes NBN EN 71-10:2006 et NBN EN 71-11:2006 ; 10 mg/kg (teneur limite) pour les utilisations en tant qu'agent conservateur conformément aux méthodes établies dans les normes NBN EN 71-10:2006 et NBN EN 71-11:2006.

Pour déterminer si le jouet est destiné ou non à des enfants de moins de 3 ans, les guides européens et internationaux suivants ont été utilisés :

- CEN/ISO TR 8124-8:2016 - Age determination guidelines ;
- Guidance document n°11- Toys intended for children above and under 36 months, de la Commission européenne³.

Informations de base sur les substances chimiques testées

Les TCEP, TCPP et TDCP sont utilisés comme retardateurs de flamme dans les jouets en polymères. Ces substances sont cancérogènes. Par ailleurs, le TCEP est également toxique pour la reproduction (reprotoxique).

Le bisphénol A s'emploie comme monomère lors de la fabrication de plastiques en polycarbonate. Le Bisphénol est reprotoxique.

La formamide s'utilise entre autres dans l'industrie des plastiques et des polymères, à savoir comme solvant ou en combinaison avec un agent gonflant pour la production de mousse. La formamide est reprotoxique.

Les BIT, CMI et MI sont employés comme agent conservateur dans les jouets à base d'eau, entre autres dans la peinture au doigt. Ces substances sont des allergènes cutanés. Les CMI et MI dans un rapport de 3:1 sont considérés sur la base des données disponibles comme un allergène de contact extrême auprès des personnes.

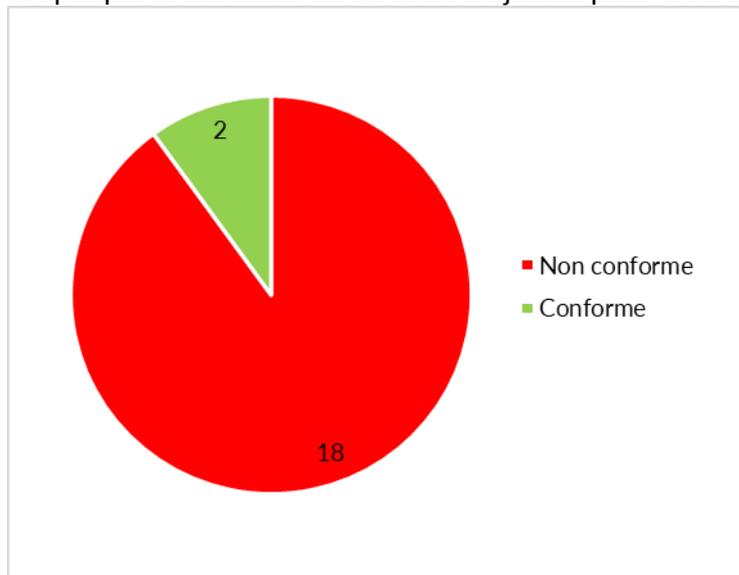
Le phénol sert de monomère pour les résines phénoliques. En outre, la décomposition des anti-oxydants phénoliques en polymères peut constituer une source possible de phénol dans les jouets. De plus, on a déjà constaté du phénol dans notamment des tentes ou tunnels pour enfants, dans du film d'emballage, dans du polychlorure de vinyle (PVC). Par ailleurs, le phénol pourrait aussi servir d'agent conservateur dans les jouets contenant un liquide aqueux comme les produits à bulles de savon ou l'encre liquide à base d'eau (ex. feutres). Le phénol est une substance mutagène (il peut entraîner une mutation génétique).

³ <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/5849/attachments/1/translations>

3. Résultats

Le SPF Economie a échantillonné 20 jouets pendant les mois de mai et juin 2021. Tous les articles contrôlés étaient des jouets pour enfants de moins de 3 ans. Dix-huit sur les 20 jouets contrôlés n'étaient pas conformes. Quatre présentaient aussi bien des non-conformités techniques qu'administratives. Quatorze jouets étaient non conformes uniquement sur le plan administratif.

Graphique 1: Résultats du contrôle de jouets pour enfants de moins de 3 ans (n=20)



Source : SPF Economie

3.1. Contrôle administratif

Les 18 produits non conformes présentaient des manquements administratifs. Les non-conformités administratives les plus récurrentes concernaient les aspects suivants :

- la documentation technique n'était pas correcte et/ou incomplète (18 articles) ;
- la déclaration CE de conformité n'était pas disponible (4 articles) ou son contenu n'était pas complet ou pas correct (5 articles) ;
- l'adresse du fabricant n'était pas mentionnée sur le jouet (4 articles) ;
- l'avertissement « Ne convient pas aux enfants de moins de 3 ans » était apposé à tort sur 4 jouets car ceux-ci étaient bien destinés à ce jeune groupe cible.

Le contrôle de quelques parties de la documentation technique a mis en évidence que la liste des substances et matériaux⁴, l'évaluation de la sécurité et les rapports d'essai généraient la plupart des problèmes. Les rapports d'essai et la déclaration CE de conformité étaient souvent incomplets, contenaient des informations inexactes ou ne permettaient pas d'établir un lien univoque avec le jouet concerné.

Bien que 19 des 20 jouets contrôlés étaient effectivement destinés à des enfants de moins de 3 ans, les fabricants de 8 jouets n'étaient pas en mesure de présenter un rapport de test avec un résultat conforme pour le danger des petits éléments (§5 de la norme EN 71-1).

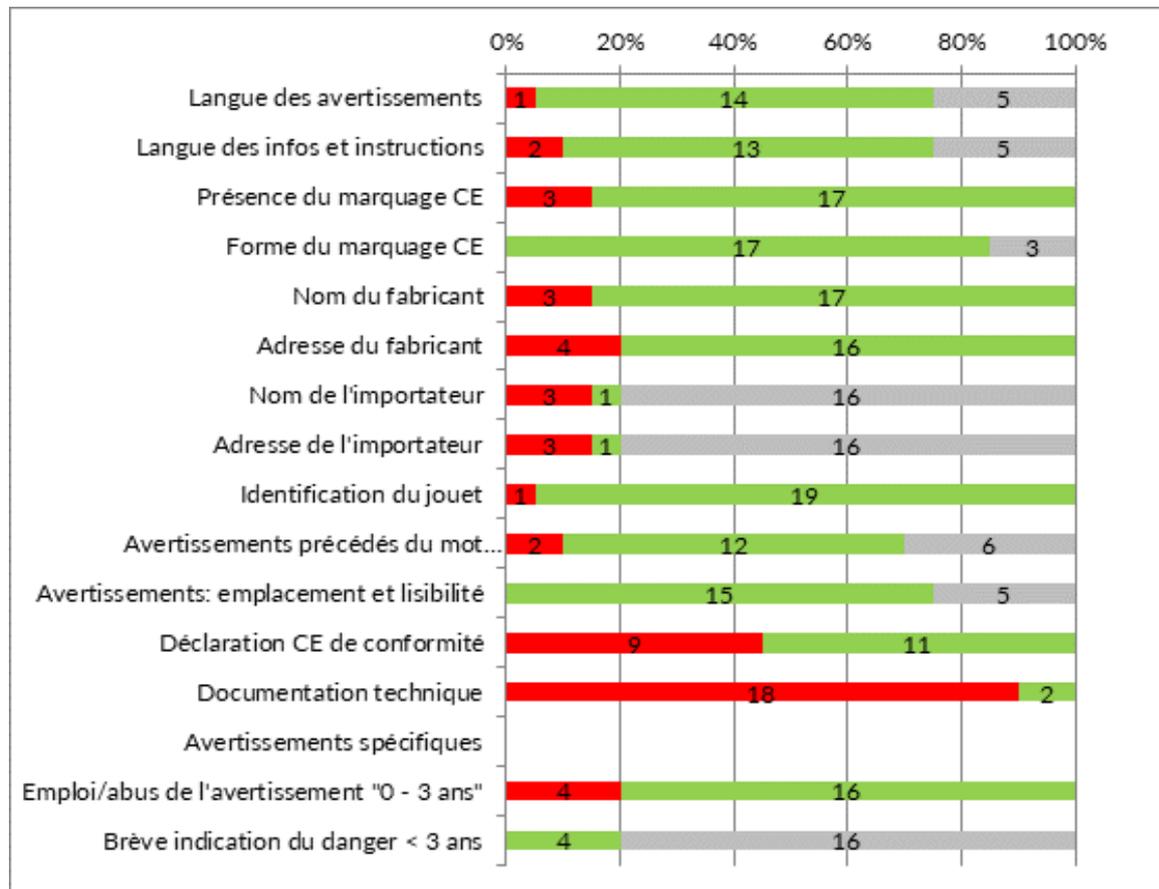
D'autres non-conformités administratives ont été relevées :

- l'absence du marquage CE ;
- le nom du fabricant n'était pas indiqué ;
- le nom et l'adresse de l'importateur n'étaient pas mentionnés ;

⁴ Mieux connue sous les appellations Bill of Materials (BOM) et Bill of substances (BOS).

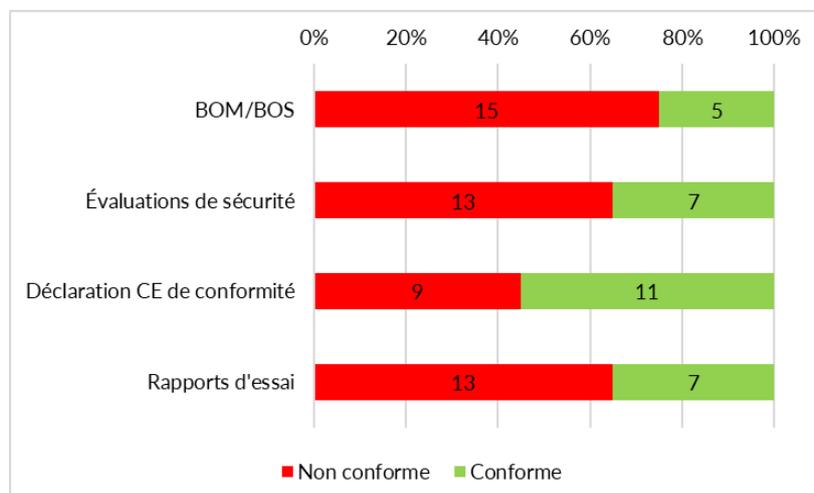
- l'avertissement/les avertissements n'étai(en)t pas précédé(s) du mot « Attention » ;
- les avertissements et/ou instructions n'étaient pas dans les langues de la région linguistique de mise sur le marché du produit ;
- le jouet n'était pas muni d'un moyen d'identification.

Graphique 1. Résultats du contrôle des exigences administratives (n=20)



Source: SPF Economie

Graphique 2. Résultats du contrôle de quelques éléments de la documentation technique (n=20)



Source : SPF Economie

3.2. Contrôle de la sécurité technique

Les substances testées dépendaient des matériaux constitutifs de chaque jouet contrôlé. Le tableau suivant reproduit quel type de jouets a été testé sur la base de quelles substances.

Tableau 1. Substances testées selon le type de jouets

Type de jouet	TCEP/TCPP/ TDCP	BPA	Formamide	BIT ⁵	CMI:MI ⁶	CMI ⁷	MI ⁸	Phénol	Nombre d'échantillons
Tapis puzzle EVA ⁹	x	x	x					x	2
Squishies	x	x	x					x	1
Peinture au doigt		x		x	x	x	x	x	3
Jouet en PVC souple ou en plastique de polycarbonate (dur et transparent)	x	x						x	5
Costume de déguisement (bon-marché) en polyester (taille <3 ans)	x								2
Tentes/tunnels/tapis de jeu en textile	x	x						x	2
Jouet de bain canard, jouet gonflable	x	x						x	3
Feutres à encre à base d'eau		x		x	x	x	x	x	2
Nombre total d'échantillons									20

Quatre des 20 jouets testés présentaient des non-conformités techniques sur le plan des exigences chimiques de l'appendice C de l'annexe II de l'ARJ. Les résultats de ces tests se retrouvent au graphique 4. Surtout le dépassement de la teneur limite pour les conservateurs individuels MI, CMI et comme masse de réaction CMI:MI dans un rapport 3:1 a été constaté dans la peinture à doigt et les feutres. La limite de migration pour le bisphénol A a été dépassée dans un jeu à bulles dans un plastique souple.

⁵ BIT: 1,2- benzothiazole -3(2H)-on

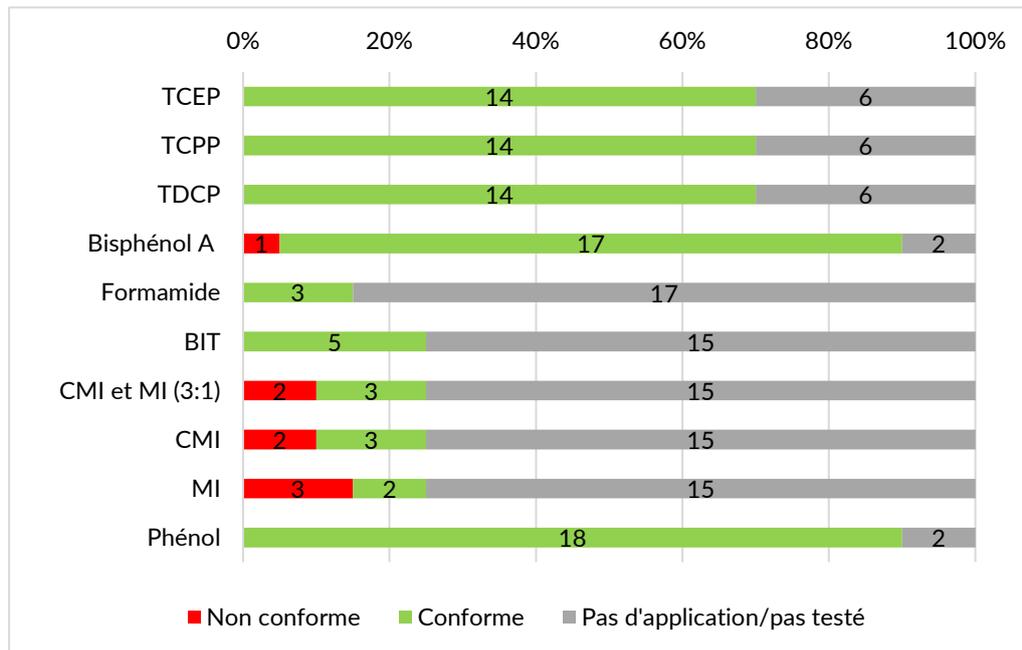
⁶ CMI:MI: Masse de réaction de: 5-chloro-2-méthyl-4- isothiazolin-3-on (CMI) et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-on (MI) (3:1)

⁷ CMI: 5-chlore-2-methylisothiazoline-3(2H)-on

⁸ MI: 2-méthylisothiazoline-3(2H)-on

⁹ EVA: Éthylène-acétate de vinyle

Graphique 4. Résultats finaux du contrôle au niveau des exigences chimiques de l'Appendice C de l'ARJ (n=20)



Source : SPF Economie

3.3. Mesures correctives

Sur la base des non-conformités et des dangers présentés par les jouets, le SPF Economie a réalisé une analyse de risque. Le résultat de cette analyse répartit les produits en cinq niveaux de risque sur la base desquels le SPF Economie a demandé de prendre des mesures :

- conforme ;
- risque faible : le fabricant ou l'importateur reçoit un avertissement dans le but de mettre désormais ses produits en conformité avec la réglementation ;
- risque moyen : le fabricant ou l'importateur ne peut plus vendre son stock ou doit adapter ses produits ;
- risque élevé : le fabricant ou l'importateur ne peut plus vendre son stock et les produits doivent être retirés du marché ou être adaptés ;
- risque grave : le fabricant ou l'importateur doit retirer le produit du marché et doit lui-même rappeler le produit en avertissant le consommateur de façon appropriée.

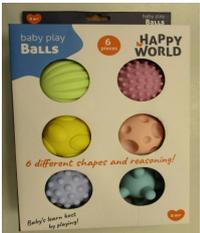
Les 4 jouets qui dépassaient les limites pour les substances chimiques, présentaient un **risque grave**. À cet égard, le SPF Economie a dressé des notifications dans le système européen Safety Gate¹⁰, auparavant appelé système RAPEX. Trois des 4 produits ont déjà fait l'objet d'un retrait du marché et d'un rappel auprès du consommateur.

Pour le quatrième produit, un ensemble de marqueurs fins, avec un risque grave, le dossier est encore en cours. Ce produit n'était pas vendu comme jouet en raison de l'absence du marquage CE. Mais cela a été considéré comme une non-conformité. En outre, les teneurs limites pour les conservateurs CMI, MI, CMI:MI ont été dépassées dans le marqueur gris. La catégorie d'âge 3+ pour ce jouet a cependant été acceptée après des arguments avancés par le fabricant, ce qui fait que ces exigences chimiques ne

¹⁰ SAFETY GATE (the EU rapid alert system for dangerous non-food products) est le système d'avertissement européen pour l'échange rapide d'informations (auparavant dénommé RAPEX) entre États membres européens sur les produits dangereux, à l'exception des denrées alimentaires, des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux.

<https://ec.europa.eu/safety-gate/#/screen/home>

s'appliquaient pas à ce jouet. Mais comme les concentrations mesurées de ces conservateurs étaient de 8 à 16x supérieures aux limites, et que le fabricant était dans l'incapacité de prouver que ces concentrations élevées étaient sûres pour les enfants à partir de 3 ans, ceci a quand même été considéré comme un risque grave. L'exécution des mesures correctives pour ce jouet suit son cours.

Référence	Photo
<p>Jeu de balles Babyplay Notification Safety Gate : A12/01290/21 Marque : Happy World Référence : 22269 Code EAN : 8711866222698</p>	 <p>Source: SPF Economie</p>
<p>Peinture au doigt Notification Safety Gate : A12/01379/21 Marque : Zeeman Référence : A79338 Code EAN : 2099901793386</p>	 <p>Source: SPF Economie</p>
<p>Feutres doubles Notification Safety Gate : A12/00654/22 Marque : Pincello Référence : 49001 Code EAN : 8430852490018</p>	 <p>Source: SPF Economie</p>
<p>Feutres Notification Safety Gate : A12/01414/21 Marque : Grafix Référence : 150003 Code EAN : 8715427063430</p>	 <p>Source: SPF Economie</p>

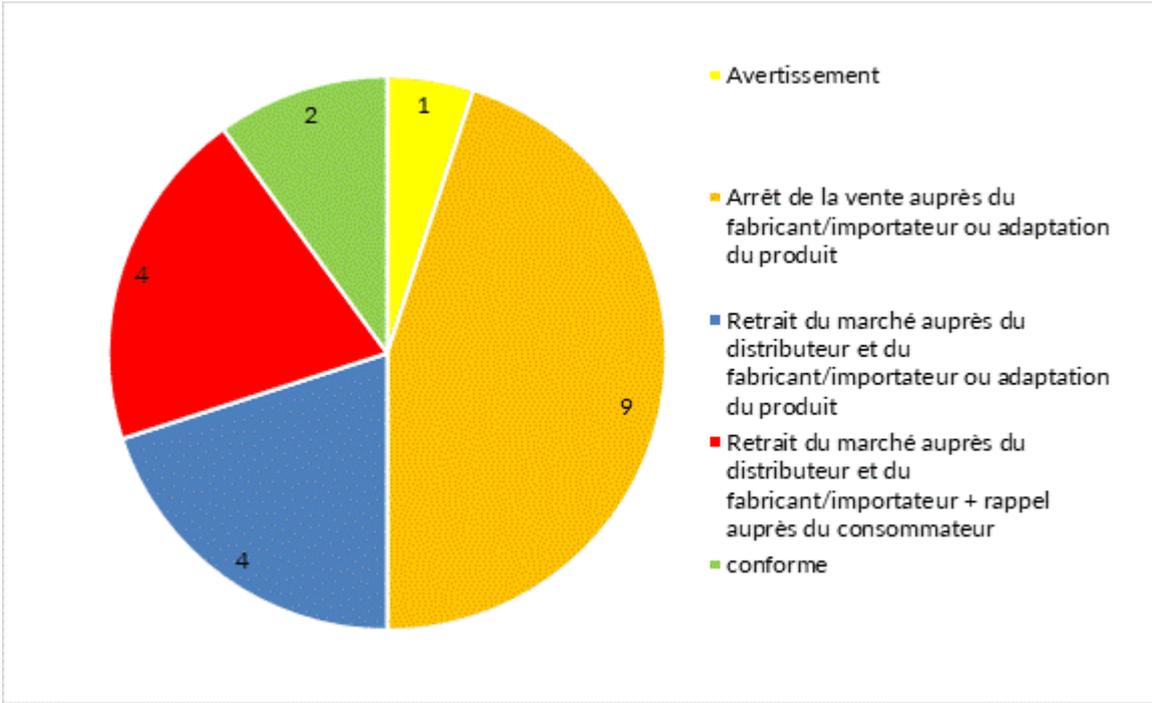
Quatre produits présentait un risque élevé.

- Trois produits, une petite tente en textile sous la forme d'une maisonnette, un dé en mousse et un tunnel de rampage en textile, étaient pourvus à tort de l'avertissement d'âge « Ne convient pas aux enfants de moins de 3 ans ». À cet effet, le fabricant a invoqué comme raison « la présence de petits éléments. Danger de suffocation ». Ces produits qui sont des jouets pour enfants de moins de 3 ans, ne peuvent pas porter cet avertissement. En plus, les fabricants/importateurs correspondants n'étaient pas en mesure de présenter un rapport d'essai avec un résultat d'essai conforme couvrant ce danger. La tente a été retirée du marché et rappelée de façon volontaire auprès des consommateurs et les 2 autres jouets ont fait l'objet de retraits du marché.
- Une petite trompette simple ne s'est pas vendue comme jouet (pas de marquage CE) et l'importateur était incapable de présenter une déclaration CE de conformité correcte, ni les rapports d'essai avec e.a. un résultat conforme en matière de petits éléments, ni les autres parties demandées de la documentation technique. Cet importateur a interrompu toute coopération. Un arrêté ministériel portant interdiction de mise sur le marché de ce jouet a été proposé au ministre.

Neuf jouets présentaient un **risque moyen** en raison de quelques non-conformités administratives. Il s'agissait surtout de parties inexactes ou manquantes de la documentation technique (voir point 3.1). Il a été demandé à ces opérateurs économiques de mettre fin à la vente des produits concernés. Le fabricant/l'importateur ont cessé la vente des 2 produits à leur niveau, pour 6 produits, leurs non-conformités ont été réglées et quant à 1 produit, un importateur a pris l'initiative de le retirer du marché.

Un seul jouet, un ensemble de peinture à doigt, présentait un **risque faible**. Les instructions qui ne sont pas en lien avec la sécurité, n'étaient pas libellées dans toutes les langues exigées, et une partie restreinte de la documentation technique faisait défaut. Le fabricant en a été informé en vue de leur mise en conformité.

Graphique 3. Résultats globaux avec les mesures demandées (n=20)



Source : SPF Economie

4. Conclusion

Au total, les contrôles ont porté sur 20 jouets. Durant l'échantillonnage, les jouets présumés non conformes ont été visés. De ce fait, les résultats de ce rapport ne reflètent pas l'image du marché belge de façon représentative.

Dix-huit des 20 jouets contrôlés étaient non conformes. Quatre jouets présentaient aussi bien des non-conformités techniques qu'administratives. Quatorze jouets présentaient uniquement des non-conformités administratives.

Tous les 18 produits non conformes présentaient des **non-conformités administratives**. La plupart des non-conformités récurrentes étaient les suivantes :

- pour 18 produits, la documentation technique était incorrecte et/ou incomplète : les listes BOM et BOS entraînaient la plupart des problèmes ;
- pour 9 produits, la déclaration CE de conformité n'était pas disponible ou son contenu était incomplet ou incorrect. La déclaration CE de conformité était souvent établie après que nous l'ayons demandée ;
- pour 4 produits, l'adresse du fabricant n'y figurait pas et 3 d'entre eux ne portaient pas non plus le nom du fabricant.

Pour 8 jouets destinés aux enfants de moins de 3 ans, le fabricant/l'importateur n'était pas en mesure de présenter un rapport d'essai avec un résultat conforme couvrant le danger des petits éléments.

Quatre des 20 jouets testés présentaient des **non-conformités chimiques**. Surtout le dépassement de la teneur limite pour les conservateurs individuels MI, CMI et comme masse de réaction CMI:MI dans un rapport 3:1 a été constaté dans une peinture à doigt et des marqueurs. La limite de migration pour la bisphénol A a été dépassée dans un jeu de balles en plastique souple. On n'a découvert aucune non-conformité parmi les retardateurs de flammes TCEP/TCPP/TDCP, le formamide ou le phénol.

L'avertissement « Ne convient pas aux enfants de moins de 3 ans » fait fréquemment l'objet d'abus lorsqu'il est apposé sur des jouets destinés à des enfants de moins de 3 ans.

Pour les 4 jouets qui présentaient un risque grave par la présence de petits éléments, le SPF Economie a établi des notifications dans le système européen Safety Gate. Nous avons proposé un arrêté ministériel pour un jouet afin d'imposer les mesures correctives. La plupart des actions correctives sont adoptées sur une base volontaire. Pour les dossiers encore en cours, nous assurons le suivi de l'exécution des mesures.

Des conseils de sécurité pour le consommateur au sujet des jouets sont disponibles sur le [site internet du SPF Economie](#).



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
economie.fgov.be